

Résolution 675

pour un moratoire des primes d'assurance-maladie (*Initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que les primes d'assurance-maladie vont augmenter en moyenne, dans notre canton, de 2,9 % en 2012 (3,2 % en 2011) ;
- que l'augmentation des primes se situe au-dessus de la moyenne nationale (2,2 %) ;
- que les jeunes adultes vont devoir supporter une augmentation de 4,7 % (12,5 % en 2 ans) ;
- que l'augmentation des primes est de nouveau supérieure à l'augmentation des coûts de la santé dans le canton de Genève ;
- que le Conseil fédéral ne peut pas corriger les primes en les abaissant et que le calcul des primes est de la responsabilité des seuls assureurs-maladie ;
- que la fixation des primes est entourée d'un flou que l'on peut dire artistique ;
- que les réserves sont au-dessus de la moyenne ;
- que le surplus des réserves n'a pas toujours pas été rendu aux assurés,

invite le Conseil d'Etat

à demander aux Chambres fédérales de décider d'un moratoire des primes d'assurance-maladie tant que le Conseil fédéral n'a pas statué sur la cantonalisation des réserves, la compensation des risques, le contrôle des comptes des caisses maladie et le droit d'intervenir sur la fixation de primes (aussi bien à la baisse qu'à la hausse).